

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/03408

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZBU2

**JUGEMENT
DU 05 Décembre 2025**

AFFAIRE :

**E.A.R.L. BOIS DEMAIS
VIRELLI**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 07 Novembre 2025 sur rapport de Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT :

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

E.A.R.L. BOIS DEMAIS VIRELLI

Activité : Culture de la vigne
Lieu dit Perrichon
33540 SAUVETERRE DE GUYENNE
RCS de BORDEAUX : 383 536 414
SIRET : 383 536 414 00014
prise en la personne de M. Florent VIRELLI (Gérant) et de M. Clément VIRELLI (Gérant), non comparants,
représentés par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX, comparant.

Copies exécutoires le
05 Décembre 2025
à :
Maître Alexandre BIENVENU

Copies le 05 Décembre 2025

à :
Maître BAUJET
E.A.R.L. BOIS DEMAIS VIRELLI
(ar)
MP
DRFIP 33
TC
Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 31 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'EARL BOIS DEMAIS VIRELLI (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 1^{er} août 2024, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 13 décembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 30 novembre 2024 pour une durée de 6 mois.

Par jugement du 20 juin 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation au terme de l'année culturelle, fixée au 30 novembre 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 26 septembre 2025, l'EARL BOIS DEMAIS VIRELLI a proposé un plan de redressement tendant à l'apurement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 13 ans en pactes progressifs.

Après circularisation du projet de plan auprès des créanciers, l'affaire a été fixée pour être examinée à l'audience du 7 novembre 2025.

Dans son rapport du 3 novembre 2025, le mandataire a émis un avis favorable au projet de plan de redressement judiciaire considérant qu'il répondait aux conditions d'apurement du passif.

Suivant le rapport du 4 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a émis un avis favorable au projet de plan de redressement par pactes progressifs sur une durée de 13 ans, ayant recueilli l'accord express ou tacite de tous les créanciers et permettant l'apurement total du passif.

Par réquisitions écrites en date du 6 novembre 2025, le procureur de la République, a requis un avis favorable à l'adoption du plan.

À l'audience, le conseil de l'EARL BOIS DEMAIS VIRELLI a indiqué que le montant du passif demeurait susceptible d'évoluer dans les prochains mois, plusieurs contestations étant encore en cours d'examen. Il a précisé qu'une diminution supplémentaire du passif étant envisagée, ce qui renforcerait la capacité de l'exploitation à supporter les échéances prévues par le plan. Il a ensuite exposé les orientations économiques de l'exploitation, en indiquant que le gérant avait engagé un programme d'arrachage de 1,26 ha en 2026 puis de 1,4 ha en 2027, permettant une réduction sensible des charges d'exploitation. Il a ajouté que l'EARL procéderait à la plantation de 0,7 ha de vignes subventionnées par la cave au cours de l'année 2026 puis à nouveau en 2027 afin d'accroître la production de crémant, laquelle constitue aujourd'hui la partie la plus

rentable de l'activité. Il a également souligné que le départ à la retraite de Monsieur VIRELLI d'ici 2027, engendrerait une diminution durable des charges.

Le conseil a insisté sur le fait que les prévisionnels remis étaient volontairement prudents afin de garantir que l'exploitation puisse faire face, sans difficulté particulière, aux premières années d'exécution du plan. Selon lui, l'excédent brut d'exploitation dégagé permet déjà de couvrir les cinq premières années d'échéances, et les perspectives économiques de l'exploitation sont orientées favorablement.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé ses observations. Il a rappelé que le passif de l'EARL avait déjà été significativement réduit, passant de 630 609,80€ à 461 394,56€ et que plusieurs créances encore contestées pourraient aboutir à une réduction supplémentaire du passif. Il a précisé qu'aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'avait été constatée, que l'EARL n'avait jamais présenté de difficulté de paiement au cours de la période d'observation et que les droits fixes de procédure avaient été intégralement réglés.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 5 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvagardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; sauf pour les exploitations agricoles à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieure à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'EARL BOIS DEMAIS VIRELLI constitue un domaine viticole familial exploité depuis plusieurs générations, représentant une superficie encépagée de plus de 54ha. L'exploitation est adhérente, depuis 1999, à la cave coopérative de Sauveterre de Guyenne, à laquelle elle apporte l'intégralité de sa production. Les déclarations de récolte successives font apparaître une demande régulière en bénéfices de diverses appellations, modulée selon les millésimes.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de l'EARL BOIS DEMAIS VIRELLI. Ces difficultés trouvent leur source dans la combinaison de plusieurs facteurs ayant durablement fragilisé l'équilibre économique de l'exploitation.

En premier lieu, les rendements n'ont cessé de diminuer au cours des dernières années, passant de 55,77hl/ha à 30,38 hl/ha en 2024, traduisant un effondrement significatif de la richesse des récoltes. Cette contraction de la production a entraîné mécaniquement un renchérissement des coûts de production, les charges fixes demeurant élevées tandis que les volumes produits chutaient fortement. Cette baisse des rendements est essentiellement imputable aux aléas climatiques récurrents qui ont affecté les parcelles du domaine.

En deuxième lieu, l'EARL est confrontée à la crise profonde que traverse la filière viticole, et plus particulièrement le vignoble bordelais, marqué par une chute de la demande, une saturation du marché et une dévalorisation générale des cours. Cette conjoncture défavorable a directement impacté la capacité de l'exploitation à maintenir son chiffre d'affaires et à faire face à ses obligations financières, conduisant l'exploitation à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

| | Passif échu (en €) | Passif à échoir (en €) |
|--|--------------------|------------------------|
| Privilégié | 8 201,90 | |
| Chirographaire | 112 188,92 | 50 921,16 |
| Total non contesté | 120 390,82 | 50 921,16 |
| Contestation | | 459 297,82 |
| Total passif déclaré et vérifié | | 630 609,80 |
| <i>À déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i> | | |
| Créances inférieure à 500 euros | | 510,15 |
| Accord ou défaut de réponse suite à contestation | | 109 400,73 |
| À échoir, contrats poursuivis | | 59 304,36 |
| Autres | | |
| Total passif soumis au plan | | 461 394,56 |

Selon l'article L626-21 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre

provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, l'EARL BOIS DEMAIS VIRELLI propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation suivant :

| Date du règlement | Pourcentage (en %) | Montant (en euros) |
|-------------------------|--------------------|--------------------|
| Comptant | - | 510,15 |
| 1 ^{re} annuité | 2% | 9 227,90 |
| 2 ^e annuité | 2% | 9 227,90 |
| 3 ^e annuité | 4% | 18 455,80 |
| 4 ^e annuité | 4% | 18 455,80 |
| 5 ^e annuité | 6% | 27 683,70 |
| 6 ^e annuité | 6% | 27 683,70 |
| 7 ^e annuité | 8% | 36 911,60 |
| 8 ^e annuité | 8% | 36 911,60 |
| 9 ^e annuité | 10% | 46 139,46 |
| 10 ^e annuité | 10% | 46 139,46 |
| 11 ^e annuité | 13% | 59 981,30 |
| 12 ^e annuité | 13% | 59 981,30 |
| 13 ^e annuité | 14% | 64 495,04 |
| Total | 100 | 461 394,56 |

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collectives doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 29 septembre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- **33** créanciers représentant 538 804,17€, soit 94,40% du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- **8** créanciers représentant 31 991,12€, soit 5,60% ont accepté tacitement le plan proposé,

Il est ainsi constaté qu'aucun créancier n'a émis de refus. Par ailleurs, il ressort des changes à l'audience que le montant du passif doit être révisé à la baisse, plusieurs créances ayant déjà été rejetées tandis que d'autres demeurent en cours de contestation devant le juge commissaire. Une diminution substantielle du passif est donc raisonnablement attendue, renforçant encore la soutenabilité du plan proposé.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que le plan de redressement judiciaire soumis à l'examen prévoit le paiement intégral du passif sur une durée de treize ans, en paliers progressifs allant de 2% à 14%, respectant ainsi la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code. Cette conformité juridique constitue un premier gage de crédibilité du plan.

En second lieu, l'examen de la situation financière de l'exploitation met en évidence une amélioration marquée depuis l'ouverture de la procédure. Il ressort en effet des comptes que l'exercice 2024 s'était clos sur un résultat négatif de 126 628€, illustrant la gravité initiale des difficultés rencontrées et justifiant pleinement l'ouverture d'une procédure collective. Toutefois, la situation économique de l'EARL a connu une amélioration notable : la trésorerie disponible s'établit désormais à 35 584€, sans qu'aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'ait été constatée. Ce niveau de trésorerie permet le paiement immédiat des créances inférieures ou égales à 500€, dont le montant total s'élève à 510,15€.

L'analyse prévisionnelle confirme la dynamique positive engagée. La production, évaluée à 151 451€ en 2025, devrait atteindre 199 302€ en 2030, traduisant une progression sensible de l'activité. Le solde de trésorerie cumulé, après prise en compte du pacte annuel, demeurera positif, passant de 50 149€ à 19 564€, démontrant la capacité de l'exploitation à absorber les premières échéances du plan tout en préservant une marge de sécurité suffisante. Il est également relevé que ces prévisions ont été volontairement prudentes, ce qui constitue une approche rigoureuse et sécurisante pour les premières années d'exécution.

Ces chiffres seront améliorés au regard des restructurations programmées, notamment la réduction de la superficie exploitée, l'orientation accrue vers la production de crémant, un produit plus rentable et plus dynamique commercialement, mais aussi la diminution des charges salariales liée au départ à la retraite du père du dirigeant. Ces éléments, conjugués à la réduction anticipée du passif, à l'augmentation des productions futures et à la stabilité de la trésorerie, démontrent la capacité réelle de l'EARL à respecter les échéances du plan.

Il est enfin constaté que le mandataire judiciaire, la juge commissaire et le ministère public ont chacun exprimé un avis favorable à l'adoption du plan, considérant qu'il permettrait l'apurement du passif dans des conditions compatibles avec les capacités financières de l'exploitation.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le tribunal considère que le plan repose sur des données financières sérieuses, qu'il reflète une trajectoire de redressement déjà engagée et qu'il présente des garanties suffisantes d'exécution.

En conséquence, il sera fait droit à la demande d'adoption du plan proposé dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 5 décembre de chaque année, à compter du 5 décembre 2026.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit l'EARL BOIS DEMAIS VIRELLI en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Arrête le plan de redressement de l'activité de l'EARL BOIS DEMAIS VIRELLI, selon les modalités suivantes:

- **paiement des créances inférieures à 500 €** dès l'adoption du plan,
- **paiement de l'intégralité du passif échu à échoir en 13 annuités**, selon l'échéancier suivant:
- **Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 9 227,90€, soit 2% du passif,

- **Concernant les 3^{ème} et 4^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 18 455,80€, soit 4% du passif,

- **Concernant les 5^{ème} et 6^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 27 683,70€, soit 6% du passif,

- **Concernant les 7^{ème} et 8^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 36 911,60€, soit 8% du passif,

- **Concernant les 9^{ème} et 10^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 46 139,46€, soit 10% du passif,

- **Concernant les 11^{ème} et 12^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 59 981,30€, soit 13% du passif,

- **Concernant la 13^{ème} annuité**, le pacte est fixé à la somme de 64 495,04€, soit 14% du passif,

Dit que les échéances seront réglées le 5 décembre de chaque année, à compter du 5 décembre 2026.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que l'EARL BOIS DEMAIS VIRELLI est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par l'EARL BOIS DEMAIS VIRELLI.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

MINISTÈRE DE LA SANTE
DÉPARTEMENT DE LA
SANTÉ PUBLIQUE